

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision CIL n°17-06 relative aux visites médicales des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole amenés à exercer des travaux interdits susceptibles de dérogation (4^{ème} modification du dossier concernant les services de santé au travail)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L. 717-1 à L. 717-6, L. 752-12, L. 752-29, R. 717-1 à R. 717-73, R. 722-35 et D.717-38 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles L.4153-9, D. 4153-15 et R.4153-52 du code du travail,

Vu la Loi n°2011-867 du 20 juillet 2011, relative à l'organisation de la médecine du travail,

Vu le Décret n° 2004-782 du 29 juillet 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture et modifiant le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu le Décret n°2012-706 du 7 mai 2012 et le Décret n° 2012-837 du 29 juin 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture,

Vu l' Arrêté du 17 mai 1993 fixant le modèle, la durée et les conditions de la conservation du dossier médical prévu à l'article 39 du décret n° 82-397 du 11 mai 1992 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu l'Arrêté du 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 octobre 1995,

Vu les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives au dossier médical en santé au travail de janvier 2009,

Vu l'instruction interministérielle n° DGT/CT1/ DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/ 2016/273 du 7/09/2016, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans et de moins de 18 ans,

Vu la convention cadre nationale, conclue entre le MAAF et la CCMSA le 11/01/2017, relative aux visites médicales des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement agricole, en vue de leur affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation,

Vu la Délibération de la CNIL n° 97-016 du 4 mars 1997 portant avis sur le projet de décision présenté par la CCMSA concernant un modèle type de traitement de gestion des services de médecine du travail des caisses de MSA (dossier d'origine),

Vu le récépissé de modification de la déclaration n° 466599 en date du 15 novembre 2001 concernant la délocalisation des services dédiés à la médecine du travail et des bases de données rattachées, (1^{ère} modification),

Vu la Décision CIL n° 08-16 du 20 octobre concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des services de médecine du travail dans les MSA (2^{ème} modification),

Vu le courrier de la CNIL en date du 27 novembre 2012, requalifiant la demande d'avis n°1626300 et permettant d'enregistrer ce traitement sur le registre du CIL.

Vu la Décision CIL n° 13-01 du 31/01/2013 concernant le nouvel applicatif de santé sécurité au travail (SST) dénommé @toutprev (3^{ème} modification),

Vu la Décision CIL n° 17-06 du 19/03/2017 concernant les visites médicales des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement agricole amenés à exercer des travaux interdits susceptibles de dérogation (4^{ème} modification),

Décide :

Article 1^{er}

Il est modifié par les organismes de Mutualité Sociale Agricoles, le traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des services de santé et de sécurité au travail dans les caisses de MSA. Il s'agit d'une 4^{ème} modification par rapport au dossier d'origine.

Ce traitement permet :

- L'identification de la population à surveiller,
- Le suivi des convocations aux visites médicales et aux examens complémentaires,
- La gestion des données administratives, des mouvements (entrées, sorties) et des carrières professionnelles, des salariés agricoles, des non-salariés agricoles et des agents de la fonction publique
- La segmentation des accès pour les équipes d'utilisateurs pluri disciplinaire dans le respect des accès sécurisés pour les données relevant du secret médical :
 - le DIST (Dossier informatisé de santé au travail) est accessible aux infirmier(e)s de santé au travail,
 - la gestion des actions en milieu de travail et le dossier d'entreprise sont partagés avec les conseillers de prévention des risques professionnels et les intervenants en prévention des risques professionnels.

Ce nouveau traitement a pour objectif, de permettre aux services de santé et de sécurité au travail des caisses de Mutualité Sociale Agricole d'effectuer les visites médicales et de délivrer l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux interdits susceptibles de dérogation, ainsi qu'à l'affectation aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes.

Article 2

Les catégories d'informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

Données d'identification

- Nom, Prénom
- Sexe
- Adresse de l'établissement
- Date et lieu de naissance

Données de santé

- Données médicales figurant sur le carnet de santé,
- Pathologie(s) actuelle(s) ou passée(s)
- Traitement médical en cours
- Vaccination
- Avis médical (aux) d'aptitude délivré(s) lors des précédentes visites médicales

Vie professionnelle

- Classe et diplôme préparé
- Liste des travaux réglementés

La durée de conservation des données recueillies est fixée à **50 ans**.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- les caisses de MSA (les services de santé au travail),
- la CCMSA (la Direction de la santé-sécurité au Travail) uniquement pour le nombre d'élèves examinés durant l'année considérée, à des fins statistiques

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des services de santé au travail de la direction de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données personnelles la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 19 Mai 2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

A Avignon, le 30 mai 2017

La Directrice Générale

Anne Laure TORRESIN